

Camille Quehen  
Juillet 2018

---

## **Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative**

**La 1<sup>ère</sup> journée consacrée à la justice restaurative a été organisée à l'Université de Fribourg le 10 février 2017 par le Département de droit pénal et la Section suisse de la Commission Internationale de juristes. A cette occasion, un livre édité par Nicolas Queloz, Catherine Jaccottet Tissot, Nils Kapferer et Marco Mona a été publié en janvier 2018 : « Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative ». Ce livre contient les versions écrites des exposés des différents participants à cette journée, ainsi que les synthèses des questions-réponses de la table ronde conclusive.**

Mettre l'humain au centre du droit pénal ne découle pas aisément des pratiques juridiques quotidiennes et c'est dans une perspective positive et constructive qu'a été organisée cette journée. Celle-ci avait notamment pour objectif d'échanger sur deux questions : quelle place y-a-t-il en Suisse pour la justice restaurative ? Comment peut-on encourager et soutenir la promotion de la justice restaurative dans notre pays ?

Différents experts de la justice restaurative aux USA, au Canada et en Europe ont pu présenter les pratiques de la justice restaurative dans ces pays où celle-ci est déjà bien implémentée. Divers aspects de la justice restaurative tels que la médiation comme soutien au lien social, la médiation pénale des mineurs et l'évolution du champ de la justice restaurative sont présentés. Le livre expose également la place de la justice restaurative en Suisse et envisage comment celle-ci pourrait être développée et davantage pratiquée. Nous nous concentrerons ci-dessous plus particulièrement sur les moyens permettant à la justice rétributive et à la justice restaurative de coexister, ainsi que sur la promotion de la justice restaurative en Suisse.

La justice restaurative, comme le précisait déjà Camille Perrier Depeursinge dans une interview publiée dans le précédent [bulletin d'Infoprisons](#), repose sur trois éléments : la réparation des torts causés, la responsabilisation des acteurs concernés et la reconstruction des liens sociaux. L'humain est donc au centre de la justice restaurative. Celle-ci permet à la victime d'exprimer sa souffrance et ses besoins, de l'aider à se reconstruire et de participer à sa guérison. Du côté de l'auteur de l'infraction, la justice restaurative permet à ce dernier de réparer les dommages créés par l'infraction. Les objectifs de la justice restaurative s'inscrivent donc dans une perspective de prévention à long terme.

## **La coexistence de deux systèmes : la justice rétributive et la justice restaurative**

Catherine Jaccottet Tissot, docteure en droit, membre honoraire de l'Ordre des avocats vaudois et médiatrice, développe la problématique de la relation complexe des pratiques existantes - la justice rétributive et la justice restaurative - qui doivent trouver un moyen de coexister et s'enrichir mutuellement. Le droit pénal pourrait ainsi permettre aux parties qui le souhaitent de s'engager dans un processus restauratif en cours d'enquête, avec l'art. 62 al. 1 qui mentionne des « mesures nécessaires au bon déroulement de l'enquête ». De son côté, l'art. 314 lit d. CPP mentionne que le ministère public peut suspendre une instruction lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction : un processus restauratif peut prendre la forme d'une mesure susceptible de faire évoluer ces conséquences. L'art. 53 CP autorise l'autorité compétente, à certaines conditions, à renoncer à poursuivre ou à renvoyer l'auteur devant le juge si ce dernier a réparé le dommage ou accompli tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort causé. Au stade du jugement, une passerelle vers la justice restaurative est aussi envisageable avec l'art. 47 CP qui mentionne la culpabilité, les antécédents et la situation personnelle de l'auteur. Au stade de l'exécution de la peine, la justice restaurative peut faire partie des mesures visant à faciliter la réintégration des condamnés, comme les mesures thérapeutiques et le soutien psychothérapeutique. La Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infraction (LAVI) offre également des ouvertures vers la justice restaurative.

Toutefois, afin d'introduire la justice restaurative et plus précisément la médiation progressivement, sans toucher dans un premier temps à la procédure, certaines initiatives se concentrent sur la phase post-sentencielle. On parle alors de « médiation carcérale ». C'est ce que l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES) s'emploie à mettre en œuvre.

### **Promotion de la justice restaurative en Suisse**

En conclusion, la mise en œuvre de la justice restaurative en droit suisse en est encore à ses débuts. Cependant, le droit suisse contient des ouvertures vers des programmes de justice restaurative. Il s'agit donc d'aménager des passerelles permettant de passer d'un système à l'autre. Pour construire ces passerelles, il serait nécessaire d'élaborer des programmes restauratifs, d'informer les acteurs institutionnels et le public et de proposer des formations à l'intention des facilitateurs.

Promouvoir la justice restaurative passe également par l'adoption d'une base légale dans le droit pénal des adultes et par la diffusion de l'information auprès des acteurs politiques et gouvernementaux. De telles actions permettraient notamment de donner une visibilité à la justice restaurative, de faciliter le travail de l'autorité compétente, de régler la mise en œuvre du processus restauratif et de garantir l'existence d'un espace protégé, avec des règles de fonctionnement.